



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2021/SEE/0130

portant déclaration d'existence et prescriptions spécifiques concernant la chaussée des moines
à Vertou sur la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Nantaise en vigueur ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2021-00091, reçu le 01/04/2021, déposé par le conseil départemental de la Loire atlantique concernant des travaux de construction d'une passe à poisson et de restauration de la chaussée des moines ;

VU l'évaluation d'incidences au titre du L. 414-4 du code de l'environnement, jointe au dossier ;

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau sous référence 44-2020-00079 du 7 août 2020 relatif à l'aménagement de la chaussée aux moines sur la commune de Vertou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/054 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la chaussée des moines et du parc de la Sèvre.

VU l'avis de la CLE Sèvre Nantaise en date du 6 mai 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 9 juin 2021 ;

VU la note en réponse du conseil départemental en date du 18 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 18 juin 2021;

VU l'absence d'observations par le bénéficiaire transmis par courrier en date du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire permettent de valider l'existence d'un droit fondé en titre attaché à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été rétrocédé au conseil départemental de la Loire-Atlantique dans le cadre du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre Nantaise ;

CONSIDÉRANT que les fouilles archéologiques préventives, préconisées par les services de la DRAC sont prévues dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que les mesures destinées à éviter les impacts sur les protégées ont été intégrées au choix des solutions techniques ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'auront aucune incidence significative sur le risque d'inondation au droit et à l'aval du moulin ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Sèvre Nantaise, et conformes au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et constitue une nette amélioration de l'existant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est le conseil départemental de la Loire-Atlantique.

ARTICLE I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte sur la régularisation de la chaussée des moines, la définition des prescriptions spécifiques ainsi que sur la réalisation des travaux destinés à restaurer la chaussée des moines à Vertou et à sa mise en conformité vis-à-vis du rétablissement de la continuité écologique.

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant:	APG du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).	Déclaration au titre des travaux	APG du 13 février 2002 modifié

Article I.4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux comportent les éléments suivants :

1 – Réalisation d'une piste d'accès temporaire, conformément au dossier

2 - Fouilles archéologiques sur le seuil existant, , avec la mise à disposition de matériel de terrassement par le bénéficiaire au droit des travaux de la future passe à poisson.

3 - Travaux de restauration de la chaussée :

- reprise du parement de la chaussée, comprenant :
 - nettoyage, piquage et rejointement sur l'ensemble de la surface du parement maçonné,
 - reconstitution d'un parement maçonné dans les zones bétonnées, (démolition du béton, la préparation et la mise en place de nouvelles pierres de parement rejointée),
- reprise du perré aval, comprenant (Cf schéma de principe en annexe 2) :
 - reprise ponctuelle de la poutre longitudinale,
 - reprise du couronnement aval (pied de perré) dans les zones de dislocation de moellons (purge, reconstitution du couronnement en béton armé, pose de pierres de parement)

4 - Confortement de l'écluse, comprenant notamment :

- nettoyage complet de la maçonnerie
- rejointement des parements des bajoyers et des pied-droit,
- comblement d'une conduite et des cavités,
- reprise des busc et faux busc,
- remplacement des joints de porte.

5 – Réalisation d'une passe à poisson de type rampe en enrochement, comprenant :

- le comblement des fouilles archéologiques,
- les travaux de construction de la passe en elle meme,
- les travaux de fondation et de liaison entre la passe et les ouvrages existants.

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS APRÈS TRAVAUX

Les ouvrages sont localisés au lieu-dit «Chaussée des Moines» sur la Sèvre nantaise, sur la commune de Vertou.

L'ouvrage est composé d'un seuil traversant le lit de la Sevre Nantaise, sur une longueur de 220m, implanté aux coordonnées lambert suivantes

en rive gauche : X = 360 670 m, Y = 6 683 655 m

en rive droite : X = 360 774 m, Y = 6 -83 841 m

et comportant les équipements suivants, de la rive droite à la rive gauche

- une écluse à bateau en rive droite, comportant un sas de 5,7 m de largeur pour 36, 7 m de longueur (entre busc)
- un ouvrage de franchissement piscicole, de type rampe
- un clapet mobile d'une largeur de 5,3 m
- une chaussée d'une longueur de 190 m, à la cote moyenne de 3,7 a 3,8 m en bord de chaussée et de cote maximale entre 3,64 et 4,55 m NGF 69,
- un ancien moulin en rive droite, dit moulin Gautron.

Article I.4 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

L'ouvrage de franchissement piscicole permet au minimum le franchissement des espèces cibles suivantes : anguille (et civelles), barbeau fluviatile, brochet, vandoise.

Il est composé d'une rampe à macro-rugosité, équipé d'une passe à civelle, réalisé conformément au dossier.

La passe à civelle est séparée du reste de la passe par un muret et prolongée à l'amont.

Article I.5 : GESTION DES VANNAGES ET NIVEAU D'EAU

Le clapet est géré de façon à maintenir un niveau amont de

- 3,20 m NGF 69 en période hivernale

- 3,30 m NGF 69 en période estivale

Le moulin en rive droite ne comporte pas de passage d'eau fonctionnel. Toute remise en eau ou en fonctionnement du moulin ne peut mettre en cause le fonctionnement optimum de l'ouvrage de franchissement piscicole.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article III.1 : ÉVITEMENT DES IMPACTS SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Conformément à la demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées portant sur l'ensemble de l'opération d'aménagement de la chaussée des moines et du parc de la Sevre, les pieds d'angélique des estuaires (environ une vingtaine) et de scirpe triquètre (environ deux) sont prélevés et stockés.

Les travaux sont menés de façon à ne pas porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées non pris en compte dans la dérogation.

Article III.3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole, le cas échéant, nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Mise en assec de la zone de chantier

Le secteur de réalisation de l'ouvrage de franchissement piscicole est mis hors eau à l'aide d'un batardeau étanche associé à un pompage.

Les travaux de restauration du pied de perré, avec utilisation de béton, tel que le couronnement en béton armé, font l'objet d'une mise hors eau à l'aide de batardeau d'une hauteur adaptée à la fluctuation des niveaux liés à la marée.

Les travaux de restauration de la chaussée, et notamment de rejointement ou d'utilisation de béton sont réalisés en zone hors eau. En cas de montée des eaux, et de déversement sur la chaussée, ces travaux sont interrompus.

Accès au chantier – zone de stockage et de base vie

L'accès au chantier est réalisé à partir des voiries existantes et d'une piste d'accès à l'ouvrage de franchissement. Cette piste d'accès est réalisée dans le lit de la Sèvre à partir de la rive droite en aval du « théâtre des angéliques », d'une longueur d'environ 55 m, de largeur en crête environ 4m et constituée de matériaux ne pouvant générer de pollution des eaux.

Cette piste est démontée à l'issue des travaux

La piste est réalisée à l'avancement et déposée à l'inverse afin d'éviter toute circulation des engins dans le lit de la Sèvre.

Les lieux de stockage et d'implantation de base vie sont implantés sur des sites déjà anthropisés en dehors de zones humides.

Les aires de stockage de liquides et hydrocarbures sont réalisées sur des zones étanches équipées de dispositif de récupération des eaux.

Les opérations de vidange, de remplissage ou d'entretien des engins sont réalisés à distance des cours d'eau, zone humide ou fossés, sur des aires étanches équipées de dispositif de récupération des eaux.

Article III.4 : DÉROULEMENT DU CHANTIER

Afin de permettre la réalisation des fouilles archéologiques préalables, les travaux peuvent commencer dès le mois de juin et peuvent se poursuivre jusqu'à la montée des eaux ou au plus tard début novembre.

Le bénéficiaire informe de l'avancement du chantier et transmet par voie informatique les comptes rendus de chantier aux services en charge de la police de l'eau (service eau environnement de la DDTM et service départemental de l'OFB).

Le bénéficiaire fournit au démarrage du chantier un planning prévisionnel, précisant notamment les dates de commencement des phases suivantes.

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire organise une réunion de préparation, en présence de l'entreprise, du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB afin de définir, si besoin, les points d'arrêts, points de vérification nécessaires en cours de chantier.

Article III.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III.6 : RECOLEMENT

Le pétitionnaire fournit, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, un dossier de recatement, comportant l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage réalisé, y compris plans, spécifications techniques.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Vertou et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Vertou, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé au municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 JUIN 2021

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

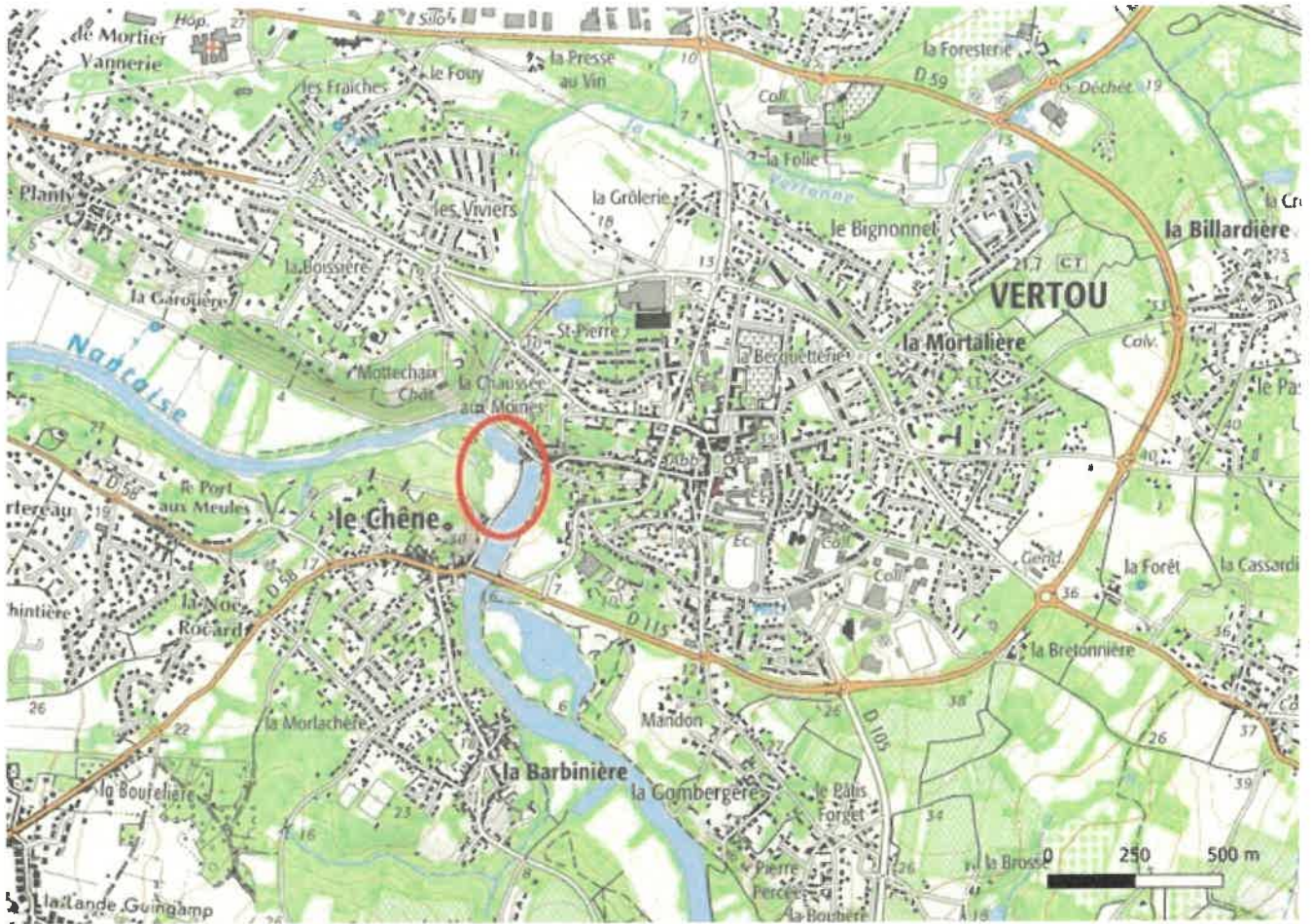
Liste des Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Principe de confortement du perré aval de la chaussée

Annexe 3 : Plan et profils de la rampe

ANNEXE 1 : Plan de localisation



Carte 2. Vue aérienne de l'emprise du projet (Chaussée des moines, déversoir et écluse)
Sources : Arcadis 2021, Google earth

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 21 JUIN 2021



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

[Signature]
Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 2 : Principe de confortement du perré aval de la chaussée

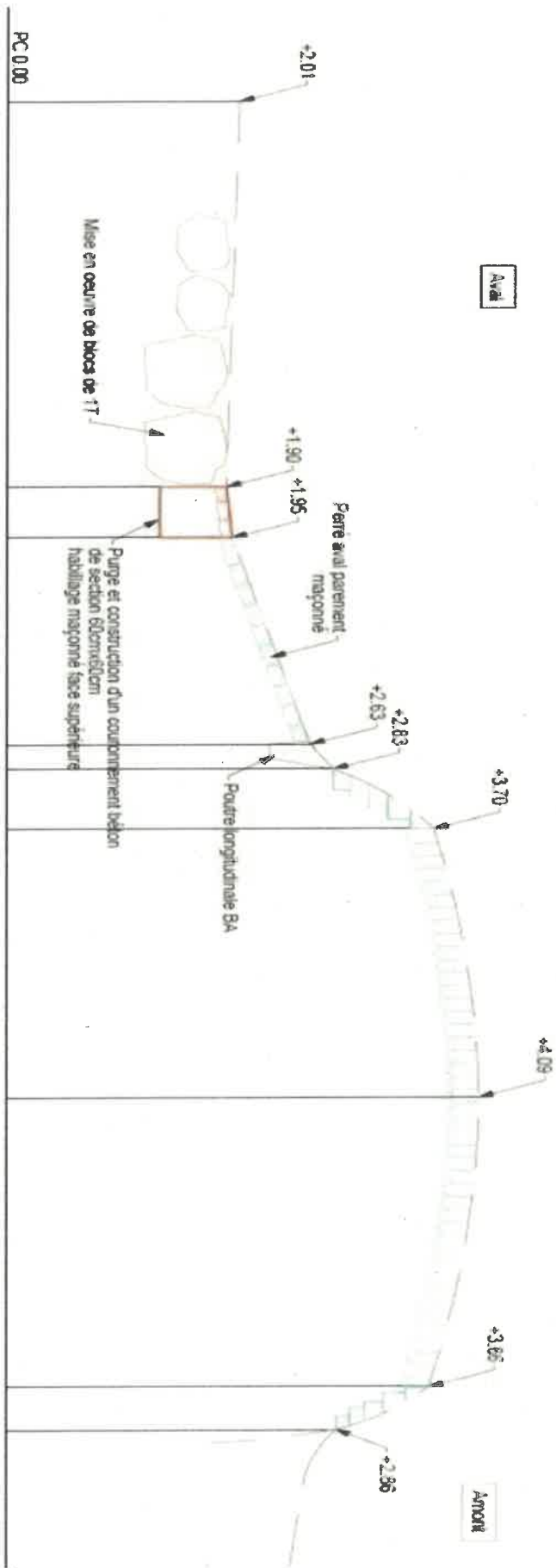


Figure 9 : Principe de confortement du perré aval
Source : Arcadis, 2020

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 21 JUN 2021
NANTES, le 21



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 3 : Plans et profils de la rampe en enrochement

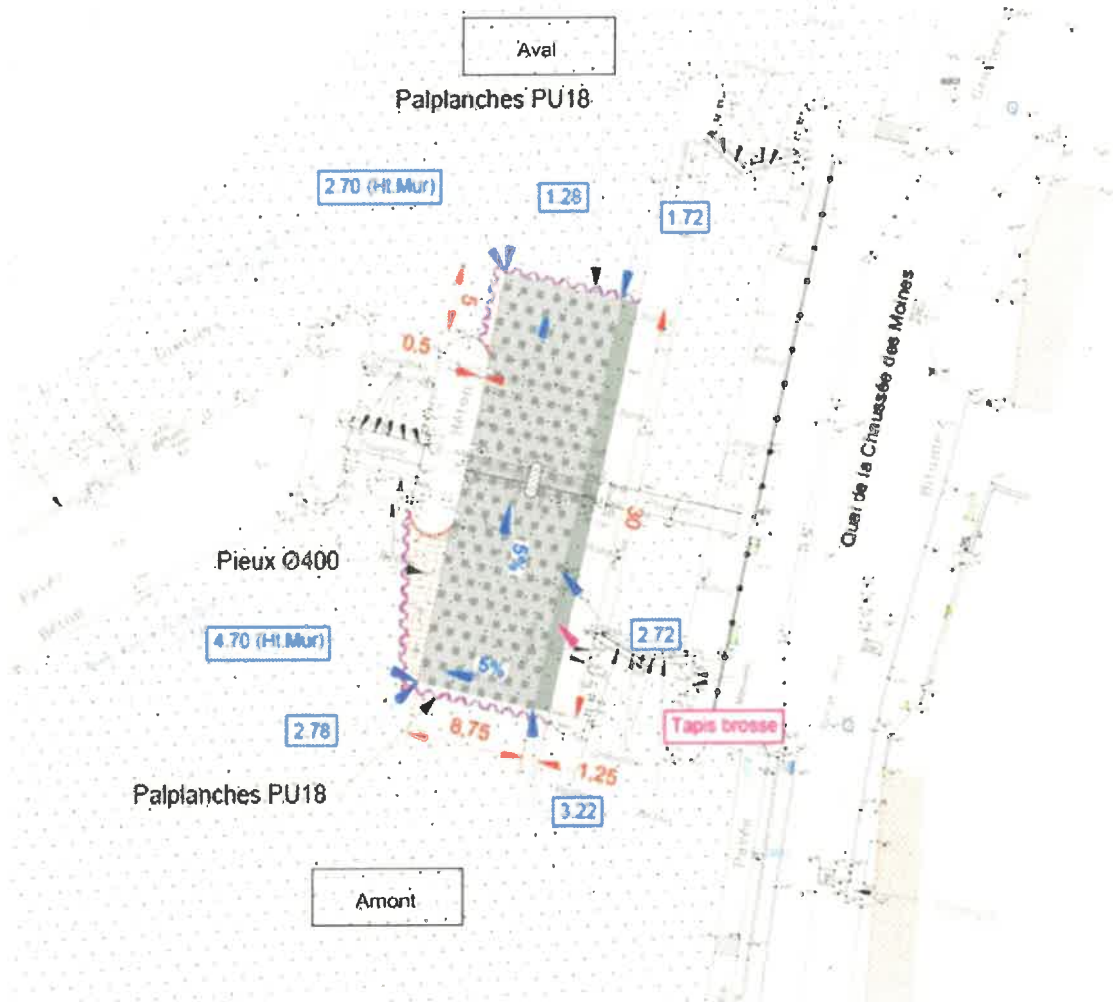


Figure 12 Vue en plan de l'aménagement proposé
Source : Arcadis. 2020

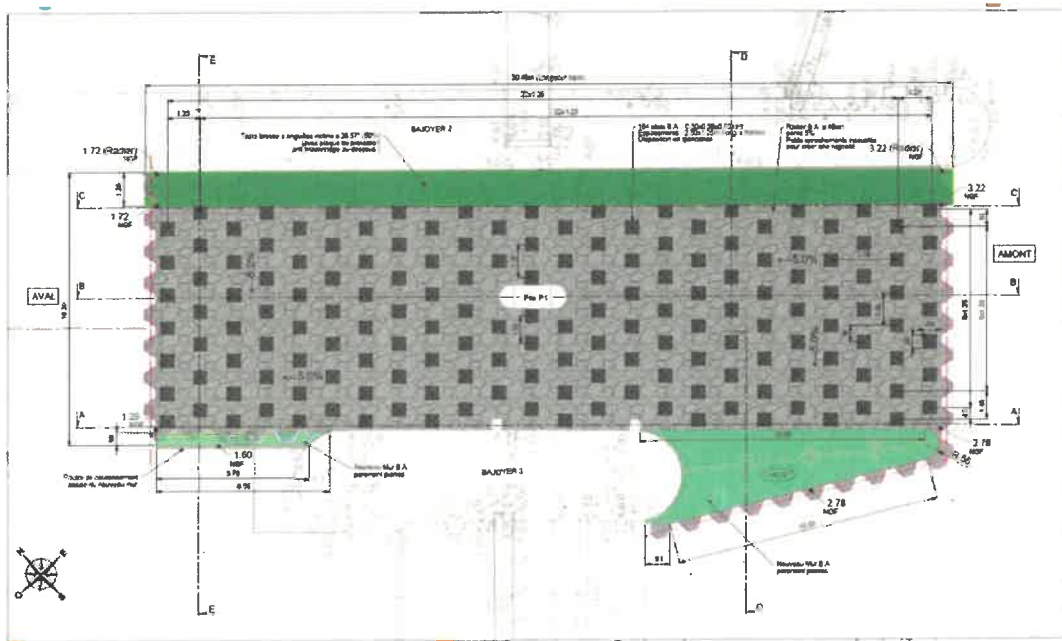
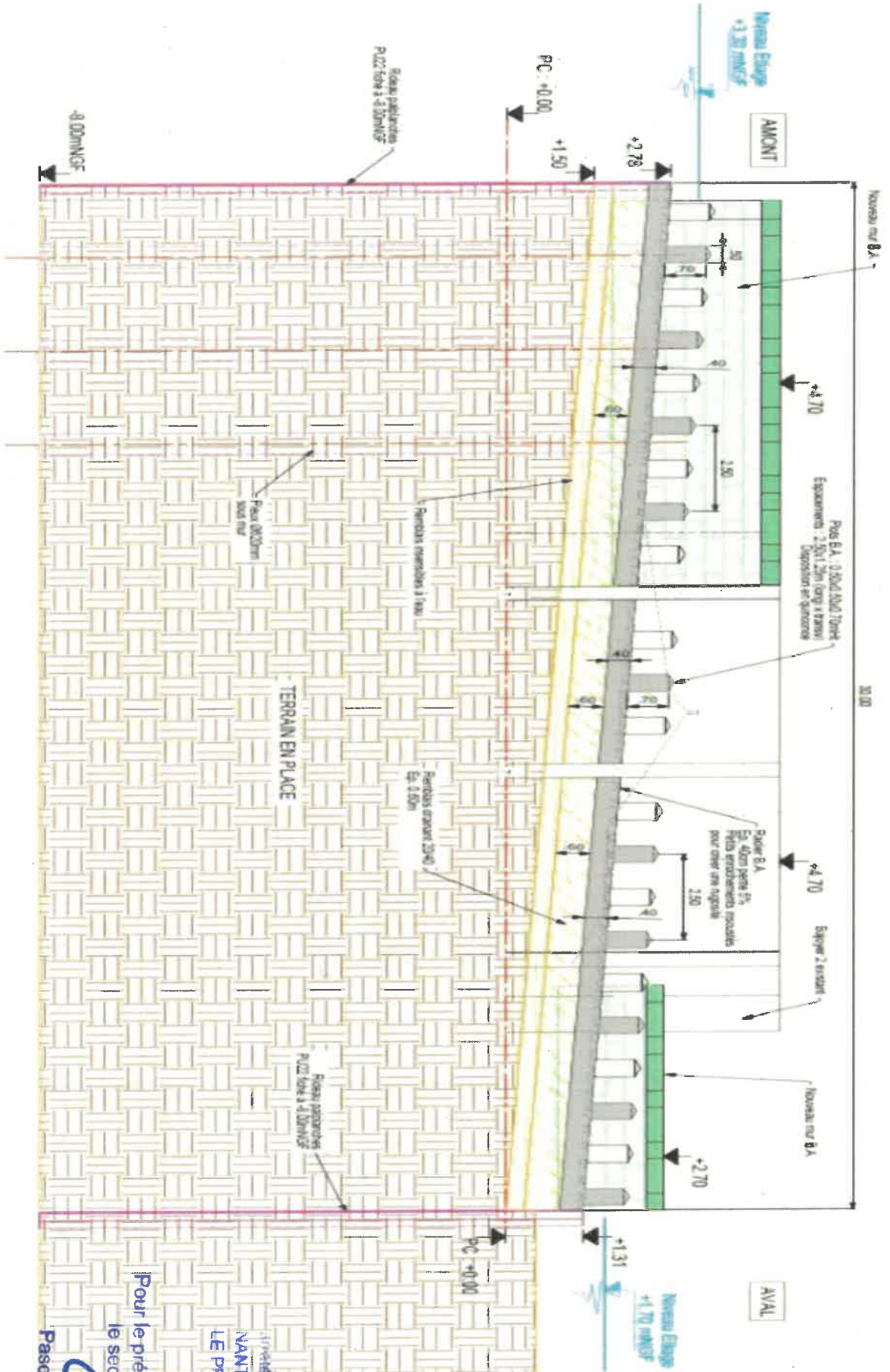


Figure 13 Vue en plan projet de la passe à poissons (Arcadis 2020)



VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du
NANTES, le 21 JUIN 2021
 LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Pascal ORLÉGUY